

DÉCISION N°1584/2017 DU 15 SEPTEMBRE 2017

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 43-16 DU 18 OCTOBRE 2016
TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LOT 12 A – ETANCHEITE MEMBRANE COUVERTURES EXTENSIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017
- VU** le marché concernant les travaux de réhabilitation et extension de la Gare Maritime à Saint-Pierre et Miquelon – Lot 12 A – étanchéité membrane couvertures extensions
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 30 août 2017

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux 43-16 passé avec Impermembranes SPM pour la réhabilitation et l'extension de la gare maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon – Lot 12 A : étanchéité membrane couvertures extensions est autorisé pour un montant de neuf mille neuf cent soixante euros (9 960,00€).

Article 2 : l'augmentation cumulée du montant du marché de 33,98 % par rapport au montant initial porte le marché à cent six mille quatre cent quatre-vingt-sept euros (106 487,00€).

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre programme 102 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 18/09/2017

Publié le 18/09/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*